



**RÈGLEMENT NUMÉRO 436-15**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR  
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES  
RÉSIDENCES ISOLÉES**

**ATTENDU QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22);

**ATTENDU QUE** les obligations imposées par ce Q-2, r. 22 à toute personne procédant à une construction ou à des travaux assujettis à ce Q-2, r. 22;

**ATTENDU QUE** les responsabilités imposées par la loi à la municipalité quant à l'application de ce Q-2, r. 22;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les permis et certificats (ou le « Règlement administratif ») de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE M. NICOLA RANIERI, LE RÈGLEMENT NO 436-15 QUI SUIT EST ADOPTÉ :**

**Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : Objet**

Le présent règlement vise à assurer l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ci-après appelé Q-2, r.22.;

**Article 3 : Nécessité d'un permis**

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r. 22 doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

**Article 4 : Conditions d'obtention d'un permis**

Cette construction ou ces travaux doivent être strictement conformes à toute norme imposée par la loi ou par la réglementation municipale.

**Article 5 : Inspection avant recouvrement**

Le titulaire d'un permis doit mandater une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour

faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Le professionnel mandaté par le propriétaire doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de permis.

#### **Article 6 : Officier municipal**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

#### **Article 7 : Infraction**

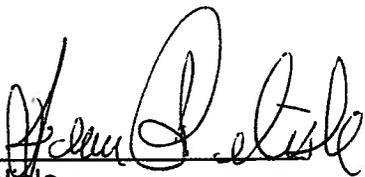
Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

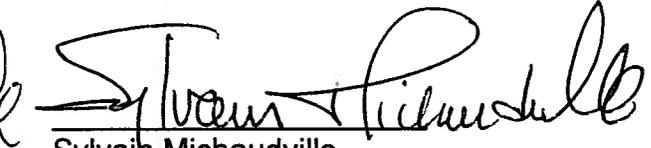
Pour toute infraction, l'amende minimum ne peut-être inférieur à 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou 1000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Jean Delisle  
Maire

  
Sylvain Michaudville  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 février 2015

Adoption : 23 mai 2015

Avis public : 28 mai 2015